



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 9999

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de nouveau barème d'invalidité qui devrait affecter l'allocation pour adultes handicapés. En effet, la condition supplémentaire - 50 p. 100 d'invalidité - requise pour qu'une personne reconnue inapte au travail puisse bénéficier de cette allocation, devrait engendrer un transfert de charges vers les collectivités locales. Or, il ne comprend pas comment le revenu minimum d'insertion pourra concerner des gens reconnus inaptes au travail. Il lui demande ainsi son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, en effet, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, lorsqu'en raison de leur handicap elles sont dans l'impossibilité reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 (no 93-1352 du 30 décembre 1993), qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1er janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'un taux d'incapacité minimal qui doit être fixé par un décret en cours d'élaboration. En raison de l'application par les Cotorep depuis le 1er décembre 1993 pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH d'un nouveau guide-bareme pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude de celles-ci à exercer une activité professionnelle, la fixation d'un taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ces derniers peuvent bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décision des Cotorep, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. Enfin, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1er janvier 1994.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9999

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 88

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2029